

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 23 mars 2023 à 10h00

« La prise en compte des risques professionnels dans les retraites : effets sur la santé, C2P et catégories actives »

Document n° 15

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Les catégories actives de la fonction publique : définition et historique

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Les catégories actives de la fonction publique : définition et historique

La prise en compte de la pénibilité dans la fonction publique relève d'une approche collective par métier. La catégorie active est une catégorie d'emplois de la fonction publique présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles¹. Cette catégorie concerne des agents des trois volets de la fonction publique (d'Etat, territoriale et hospitalière). Par opposition, les autres catégories d'emplois sont qualifiées de sédentaires².

Cette approche collective par métier de la pénibilité a conduit à exclure les agents de la fonction publique du dispositif du C2P, qui repose sur une approche individuelle. Les fonctionnaires qui ne sont pas classés en catégorie active et qui sont soumis aux facteurs de pénibilité du C2P ne bénéficient donc pas de compensation au titre de la pénibilité. Il en est de même pour les agents contractuels (sauf titularisation, voir conditions infra).

Les emplois relevant de la catégorie active sont classés par décret en Conseil d'Etat pour la fonction publique d'Etat ou arrêté ministériel pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière³. Ce classement permet aux agents de bénéficier de conditions d'ouverture de droits à la retraite avantageuses par rapport à la catégorie sédentaire, dans une optique de compensation de conditions de travail difficiles. En effet, les personnels ayant accompli une certaine durée de services effectifs dans un emploi de catégorie active peuvent faire valoir leurs droits à retraite de manière anticipée par rapport à l'âge de droit commun qui est fixé à 62 ans pour tous les autres fonctionnaires depuis la réforme de 2010. L'âge d'ouverture des droits est diminué de cinq ans pour les agents de la catégorie active et de dix ans pour ceux relevant de la catégorie « super-active ». Il s'agit notamment des personnels actifs de la Police nationale ou des agents des réseaux souterrains des égouts (ces derniers sont classés dans la catégorie « insalubre » de la CNRACL). Dans certains cas, ils bénéficient aussi de bonifications de durée d'assurance et de durée de services.

La prise en compte de la pénibilité dans la fonction publique repose alors sur un âge d'ouverture des droits plus précoce, conjugué dans certains cas, à des bonifications de durée d'assurance, alors qu'elle s'organise dans le régime général par l'octroi de trimestres d'assurance qui peuvent donner lieu à un départ avant l'âge d'ouverture des droits.

¹ Article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).

² Pour plus de détails sur les conditions de départ en retraite des fonctionnaires sédentaires, voir annexe 1.

³ Les emplois relevant de la catégorie active dans la fonction publique d'Etat sont classés au sein du décret n°54-832 et ceux relevant de cette même catégorie dans la fonction publique territoriale et hospitalière sont classés au sein du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003

Les différents corps classés en catégorie active dans les trois versants de la fonction publique

		Âge d'ouverture des droits (1)	Limite d'âge (1)
Fonction publique de l'État	Personnels actifs de la Police nationale	52 ans	57 ans(2)
	Personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire	52 ans	57 ans
	Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne	52 ans	59 ans
	Personnels de la surveillance des douanes	57 ans	62 ans
	Instituteurs (3)	57 ans	62 ans
	Agents d'exploitation des travaux publics de l'État	57 ans	62 ans
	Éducateurs et infirmiers de la protection judiciaire de la jeunesse	57 ans	62 ans
	Personnels paramédicaux des hôpitaux militaires	57 ans	62 ans
	Contrôleurs des affaires maritimes et syndics des gens de mer (certains emplois)	57 ans	64 ans
Fonction publique territoriale	Agents des réseaux souterrains des égouts	52 ans	62 ans
	Agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police	52 ans	62 ans
	Sapeurs-pompiers professionnels	57 ans	62 ans
	Agents de salubrité	57 ans	62 ans
	Agents de Police municipale	57 ans	62 ans
	Agents de surveillance de la Préfecture de Police	57 ans	62 ans
	Agents d'entretien et agents techniques (certains emplois)	57 ans	62 ans
Fonction publique hospitalière	Personnels infirmiers et personnels paramédicaux en contact avec les malades n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 37 de la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 (4)	57 ans	62 ans
	Autres personnels hospitaliers (aides-soignants, agents de services hospitaliers)	57 ans	62 ans
	Assistantes sociales dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades	57 ans	62 ans
	Puéricultrices en fonction dans les services de pédiatrie n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 31 du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 (renoncement aux droits liés au classement dans la catégorie active) (5)	57 ans	62 ans
	Maîtres ouvriers et ouvriers professionnels (certaines fonctions)	57 ans	62 ans
	Agents d'entretien (certaines fonctions)	57 ans	62 ans
	Agents de service mortuaire et de désinfection	57 ans	62 ans

Source : DGAFP

(1) La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a relevé, en les majorant de deux ans, l'ensemble des bornes d'âge, qu'il s'agisse de l'âge d'ouverture des droits ou des limites d'âge. Elle a également majoré dans les mêmes limites les durées de services effectifs exigées (cf. personnels actifs de la Police nationale et personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire).

Cette réforme s'appliquera toutefois de manière progressive, les bornes d'âge augmentant, selon l'année de naissance des assurés, au rythme de quatre mois par an. Les premières générations concernées seront celles :

- des personnels nés après le 1er juillet 1961, lorsque l'âge d'ouverture des droits à pension était, avant la réforme, fixé à 50 ans et la limite d'âge à 55 ans

- les générations nées après le 1er juillet 1956, lorsque ces bornes d'âge étaient respectivement de 55 et 60 ans.

Dans le but de réduire plus rapidement le déficit des régimes d'assurance vieillesse, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a accéléré le rythme de transition, l'âge d'ouverture des droits à la retraite est relevé de 5 mois par génération au lieu de 4.

Le présent tableau présente donc la situation telle qu'elle sera l'année où la réforme s'appliquera pleinement à l'ensemble des personnels.

(2) 60 ans pour les commissaires ; 61 ans pour les commissaires divisionnaires ; 62 ans pour les personnels actifs occupant les emplois de directeur en fonctions à l'administration centrale ou à la préfecture de police, chef de service à l'inspection générale de la police nationale, chef de service, inspecteur général, directeur adjoint, sous-directeur et contrôleur général.

(3) Corps de catégorie B mis en extinction par le décret du 23 décembre 2003 et remplacé progressivement par le corps de professeur des écoles (catégorie A). Contrairement aux professeurs des écoles, les instituteurs, classés en « catégorie active » peuvent partir à l'âge de 55 ans.

(4) La loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit, en son article 37, que les personnels infirmiers et paramédicaux classés en catégorie active, ainsi que les personnels relevant du corps des cadres de santé et autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux ayant occupé des emplois ainsi classés, peuvent opter :

- soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active (départ anticipé à 57 ans) ;

- soit en faveur de leur intégration dans les corps ou cadres d'emplois appartenant à la catégorie A, l'âge d'ouverture des droits à pension de ces personnels, ainsi que leur limite d'âge demeurant, toutefois, fixés respectivement à 60 et 65 ans.

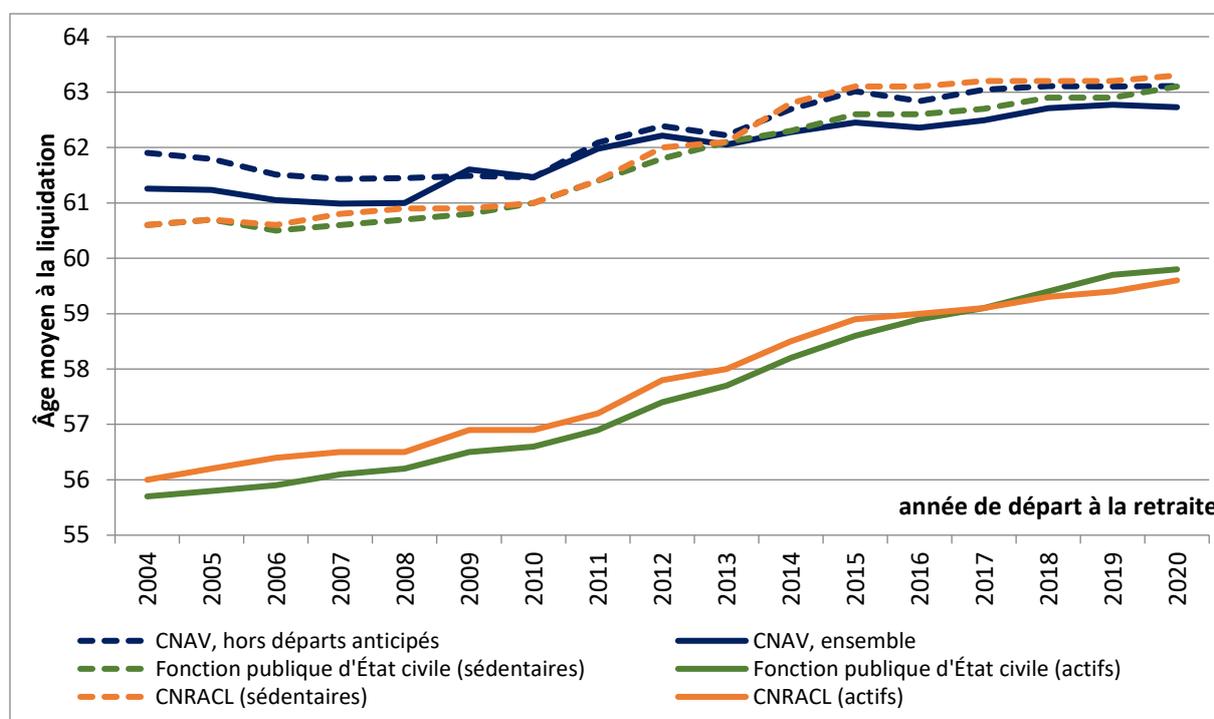
Ce droit d'option était ouvert jusqu'au 30 mars 2011.

(5) Droit d'option ouvert pendant une durée de six mois à compter du 1er janvier 2012.

La fonction publique hospitalière est le versant qui compte le plus d'agents relevant de la catégorie active. Au 31 décembre 2020, ils représentaient 51% de l'effectif total (environ 410 000 agents). Ce taux est en baisse depuis 2013, notamment en raison du droit d'option laissé aux infirmiers de garder leur statut actif en restant classés en B ou de passer en A avec perte du classement dans la catégorie active⁴. 12 % des effectifs de la fonction publique d'État (environ 177 000 agents) appartiennent à une catégorie active. On estime que ce taux oscille entre 5 et 10% dans la fonction publique territoriale⁵ (entre 99 000 et 198 000 agents).

Les fonctionnaires sédentaires ont un âge moyen de liquidation similaire à celui des salariés du secteur privé et les fonctionnaires des catégories actives partent en moyenne plus tôt (environ trois ans). Cet écart a tendance à se réduire. Les exigences en termes de durée d'assurance requise convergent pour les catégories actives et les autres assurés (hors bonifications de durée, voir infra) ; leur effet, de plus en plus prégnant sur les dates de liquidation, est à l'origine de ce resserrement.

Âges moyens à la liquidation des nouveaux retraités de 2004 à 2020 dans les principaux régimes



La présente note s'attache à rappeler les conditions de durée de services (1), de bornes d'âge (2) et de durée d'assurance (3) pour la catégorie spécifique que constituent les « actifs » de la fonction publique. Elle fait également le point sur les dispositifs de départs anticipés sans condition d'âge, ouverts à tous les fonctionnaires, y compris ceux des catégories actives (4).

⁴ Les chiffres fournis constituent une estimation plafond, des problèmes inhérents à la source dans chaque versant de la fonction publique existant (DGAFP, *Rapport annuel sur l'état de la fonction publique*, Edition 2022)

⁵ Les chiffres fournis constituent une estimation plafond, des problèmes inhérents à la source dans chaque versant de la fonction publique existant (DGAFP, *Rapport annuel sur l'état de la fonction publique*, Edition 2022)

Elle revient également sur les différentes mesures propres aux catégories actives contenues dans le projet de réforme du gouvernement⁶ présenté le 10 janvier 2023.

1. La durée de services exigée

Durée de services effectifs exigée pour la constitution du droit à pension de retraite - Le bénéficiaire d'une pension de retraite en qualité de fonctionnaire n'est acquis qu'après une durée minimale de services effectifs effectués sous ce statut (durée dite « clause de stage » ou « condition de fidélité »). À défaut, l'assuré est rétabli rétroactivement au régime général de la sécurité sociale⁷.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la durée de services effectifs exigée pour les fonctionnaires est passée de 15 ans à 2 ans.

Durée de services effectifs exigée pour l'ouverture du droit à pension de retraite dans la catégorie active - En sus de la clause de stage, les fonctionnaires classés en catégorie active doivent justifier d'une durée de services effectifs minimale dans cette catégorie pour pouvoir bénéficier d'un départ en retraite anticipé dès 52 ans ou 57 ans selon les cas. On entend par services effectifs, les périodes de travail sous statut de fonctionnaires. Sont assimilés à des services effectifs certaines périodes d'interruption ou de réduction d'activité dans le cadre de congés ou temps partiels statutaires, notamment pour s'occuper d'un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004⁸.

La durée minimale a été progressivement relevée de 15 à 17 ans entre 2011 et 2015 pour les agents de la catégorie active. Concernant les agents de la catégorie « insalubre », qui sont soumis à deux conditions de durée cumulatives, la montée en charge a eu lieu au même rythme, faisant passer la durée de services insalubres de 10 à 12 ans, dont 6 années consécutives, et la durée globale de services de 30 à 32 ans.

Certaines activités classées en catégorie « super-active » nécessitent un nombre d'années de services effectifs plus élevé pour le bénéfice de la pension en tant que catégorie active : 27 ans, après montée en charge, pour les personnels actifs de la Police nationale et les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire⁹.

Contrairement à la réforme de 2010, le relèvement de l'âge d'ouverture des droits et l'accélération de l'augmentation de la durée d'assurance prévus par le projet de loi présenté en 2023 n'entraînent aucun changement sur la durée de services effectifs exigée.

De même, la possibilité de faire valider les périodes effectuées en tant que contractuel de la fonction publique au titre des services effectifs n'était ouverte que pour les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013 qui en faisaient la demande dans les deux ans suivant la date de leur titularisation pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet et dans les deux années suivant l'affiliation à la CNRACL pour les fonctionnaires

⁶ Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, n°760.

⁷ Article L. 65 du CPCMR.

⁸ Article L.9 du CPCMR.

⁹ Cf. tableau supra : les différents corps classés en catégorie active dans les trois versants de la fonction publique.

occupant un emploi à temps non complet¹⁰ (cette affiliation devant être intervenue au plus tard le 1^{er} janvier 2015). Le droit à validation est donc définitivement éteint depuis le 2 janvier 2015 pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet et depuis le 2 janvier 2017 pour les fonctionnaires à temps non complet dont l'emploi est inférieur à 28 heures hebdomadaires.

En contrepartie du relèvement de l'âge d'ouverture des droits pour les agents des catégories actives, le projet de loi instaure des mesures visant à faciliter leur reconversion professionnelle vers des métiers moins exposés aux risques particuliers ou aux fatigues exceptionnelles. Pour ce faire, la clause d'achèvement de carrière propre aux catégories actives est supprimée et les services actifs deviendront portables. Il ne sera donc plus obligatoire de terminer sa carrière dans un emploi classé dans la catégorie active pour pouvoir bénéficier d'un départ anticipé à la retraite et les années de services effectifs effectuées dans plusieurs catégories actives pourront se cumuler.

Le projet de réforme prévoit également d'ouvrir la possibilité d'une reprise partielle des services réalisés en tant que contractuel. En effet, les services accomplis dans la catégorie active ou super-active au cours de la période de 10 ans précédant la titularisation des fonctionnaires pourront être comptabilisés comme tels pour obtenir un départ anticipé à la retraite.

2. Les bornes d'âges

La loi de 2003 met en place une décote à compter de 2006 (voir 3.2) et l'âge d'annulation de la décote a augmenté jusqu'à 2020¹¹. Parallèlement, l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite et la limite d'âge ont augmenté progressivement de 2 ans jusqu'à la même année¹².

Pour les catégories actives et les ressortissants des régimes spéciaux, dont les âges d'ouverture des droits et les limites d'âge sont inférieurs aux catégories sédentaires, ces âges sont également progressivement relevés de deux ans, selon des calendriers spécifiques¹³.

2.1. Le relèvement de l'âge d'ouverture des droits

L'âge d'ouverture des droits pour les agents ayant accompli 17 ans de services dans des emplois classés en catégorie active est inférieur de cinq ans à celui des agents classés dans la catégorie sédentaire. Il s'élève à 57 ans pour les actifs de la génération 1960 après le relèvement de deux ans prévu par la réforme de 2010.

Par ailleurs, certains corps de fonctionnaires classés relevant de la catégorie « super-active » voient leurs droits ouverts dès 52 ans¹⁴.

¹⁰ Un fonctionnaire territorial à temps non complet est affilié à la CNRACL dès lors qu'il occupe un emploi d'une durée d'au moins 28 heures hebdomadaires (seuil d'affiliation fixé par une délibération du conseil d'administration de la CNRACL du 03/10/2001). En revanche, un fonctionnaire à temps partiel sur un emploi à temps complet est soumis à la procédure de droit commun (la demande doit être présentée dans les deux ans qui suivent la titularisation).

¹¹ Article 66-III de la loi n°2003-775 du 21 août portant réforme des retraites.

¹² La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a accéléré le rythme de la transition (cf. tableau supra).

¹³ Cf. annexes 2, 2.1, 2.2 et 2.3.

Le projet de loi prévoit de reporter de deux ans l'âge d'ouverture des droits. Il serait alors porté à :

- 59 ans pour le fonctionnaire relevant de la catégorie active né à compter du 1^{er} janvier 1973. Il sera fixé à 57 ans pour les agents nés avant le 1^{er} septembre 1966 puis augmentera de trois mois par génération jusqu'à 59 ans.

- 54 ans pour le fonctionnaire relevant de la catégorie super-active né à compter du 1^{er} janvier 1978. Cet âge sera fixé à 52 ans pour les agents nés avant le 1^{er} septembre 1971 puis augmentera de trois mois par génération jusqu'à 54 ans.

Le relèvement de l'âge d'ouverture des droits de deux concerne tant les catégories actives que les autres assurés, mais s'applique à des générations décalées de 5 à 10 ans.

2.2. La convergence de la limite d'âge et de l'âge d'annulation de la décote

Les réformes successives ont conduit à la convergence de la limite d'âge et de l'âge d'annulation de la décote des agents de la catégorie active. La limite d'âge atteint 62 ans pour la génération 1960 dans le cas le plus commun et l'âge d'annulation de la décote s'élève également à 62 ans depuis 2020.

Enfin, un fonctionnaire de catégorie active (sous réserve de son aptitude physique) peut demander à poursuivre son activité jusqu'à ce qu'il atteigne la limite d'âge applicable aux catégories sédentaires¹⁵.

3. La durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein

3.1. La durée d'assurance

La durée d'assurance est constituée du nombre de trimestres effectués dans la fonction publique et, le cas échéant, dans un autre régime de base obligatoire.

Les assurés peuvent partir à taux plein, à partir de l'âge légal et avant l'âge d'annulation de la décote, sous réserve de pouvoir justifier d'une durée d'assurance minimale, tous régimes confondus, qui varie selon l'année de naissance.

La durée d'assurance requise pour l'obtention d'une pension à taux plein varie selon l'année de naissance de l'intéressé¹⁶. L'augmentation de cette durée d'assurance prévue par la réforme de 2014 s'applique plus tardivement aux catégories actives qu'aux sédentaires (3 ou 8 générations plus tard). Ainsi, elle devait s'établir, avant le projet de réforme, à 43 ans pour les salariés du secteur privé et les fonctionnaires sédentaires des générations 1973 et suivantes alors qu'elle ne devait concerner que les actifs des générations 1976 et suivantes (pour les actifs partant à 57 ans) ou 1981 et suivantes (pour les actifs partant à 52 ans).

¹⁴ Personnels actifs de la Police nationale, personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire, ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, agents des réseaux souterrains des égouts et agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police.

¹⁵ A l'exception des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

¹⁶ Cf. tableau supra : les différents corps classés en catégorie active dans les trois versants de la fonction publique et annexes 2, 2.1, 2.2 et 2.3.

Le projet de loi présenté en janvier 2023 prévoit d'accélérer l'augmentation de la durée d'assurance, tout en conservant la cible de 43 annuités¹⁷. Cette accélération (un trimestre par génération contre un trimestre pour trois générations) concerne également les catégories actives.

3.2. La décote

Un assuré peut liquider ses droits à retraite à partir de l'âge d'ouverture des droits mais avant l'obtention de la durée nécessaire pour le taux plein. Dans ce cas, sa pension est liquidée, à titre définitif, selon un taux minoré (décote) qui dépend du nombre de trimestres manquant par rapport à la durée nécessaire pour le taux plein ou par rapport à l'âge d'annulation de la décote.

La décote introduite dans les régimes des fonctionnaires par la réforme de 2003 est montée progressivement en charge. Le taux de décote est égal à 1,25% par trimestre à partir de la génération 1958 pour les fonctionnaires sédentaires ; pour les fonctionnaires actifs, ce taux sera appliqué à partir de la génération 1963 puis à partir de la génération 1968 pour les fonctionnaires « super-actifs »¹⁸.

À défaut d'avoir totalisé le nombre de trimestres requis, si l'intéressé ne veut pas subir de décote, il devra prolonger son activité pour atteindre l'âge d'annulation de la décote s'annule.

3.3. La surcote

Un assuré peut continuer à travailler et liquider ses droits à retraite au-delà de l'âge légal et de la durée nécessaire à l'obtention du taux plein. Il bénéficie alors d'une majoration (surcote) du montant de sa pension (1,25 % par trimestre depuis 2009). Le plafonnement à 20 trimestres de surcote a été supprimé par la loi du 9 novembre 2010.

Les bonifications de services et majorations de durée d'assurance ne seront prises en compte dans la durée d'assurance ouvrant droit à la surcote que si elles sont accordées au titre des enfants et du handicap.

3.4. Les bonifications de services des catégories actives¹⁹

Pour rappel, les bonifications de services ne doivent pas être confondues avec la majoration du montant de la pension²⁰.

En effet, les bonifications sont des attributions de périodes de temps non cotisées permettant d'ajouter des trimestres à la durée de services et à la durée d'assurance qui serviront de base au calcul de la pension de retraite.

Les bonifications permettent de réduire les éventuelles proratisation et décote appliquées à la pension et peuvent, dans certains cas, déclencher une surcote (cf. supra). Elles peuvent permettre de dépasser le taux maximal de liquidation fixé à 75 % jusqu'à un plafond de 80 %.

¹⁷ Cf. annexe 4.

¹⁸ Cf. annexes 2, 2.1, 2.2 et 2.3.

¹⁹ Pour une vue d'ensemble des bonifications ouvertes aux fonctionnaires voir :

- Article L. 12 CPCMR et article 15 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.
- Document 4 de la séance du COR du 25 mai 2011 sur les droits familiaux dans la fonction publique (note de la DGAFP).

²⁰ Surcote, majoration pour enfants (à partir de 3) et majoration pour handicap.

Cet avantage ne vaut pas pour la bonification du cinquième des catégories actives de la fonction publique de l'État et des sapeurs-pompiers professionnels.

Ces bonifications sont importantes dans la mesure où la portée de l'avantage conféré par un âge minimum de départ plus précoce se réduit lorsque les exigences de durée d'assurance augmentent et contraignent les âges de liquidation.

3.4.1. Bonification du cinquième

Dans la fonction publique d'Etat, certains agents pouvant partir en retraite à un âge anticipé bénéficient d'une bonification du cinquième de leur durée de services (une annuité supplémentaire est accordée par période de cinq années de services effectifs, dans la limite de cinq annuités) : policiers, ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, surveillants pénitentiaires et douaniers exerçant des fonctions de surveillance dans la fonction publique d'Etat, sapeurs-pompiers dans la fonction publique territoriale. De telles bonifications ne sont en revanche pas accordées aux autres fonctionnaires en catégories actives qui constituent la très grande majorité des catégories actives.

Afin d'inciter les agents des services actifs de la police nationale et de la surveillance douanière à ne pas décaler leur âge de départ à la retraite, les bonifications acquises au titre de ce dispositif sont réduites en cas de prolongement d'activité. Au-delà d'un certain âge (57 ans pour les agents des services actifs de la police nationale et 60 ans pour les personnels du corps des douanes), les bonifications acquises sont réduites d'une annuité pour chaque année de services supplémentaires effectuée jusqu'à l'âge de 62 ans.

Enfin, les agents des réseaux souterrains des égouts et les agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police bénéficient d'une bonification de 50 % du temps effectivement passé dans les services insalubres, sans que cette bonification puisse être supérieure à dix années.

Le projet de réforme apporte quelques modifications à ce dispositif. Les bonifications acquises pour services accomplis dans la catégorie active pourront se cumuler à la bonification du cinquième accordée aux militaires, dans la limite de 20 trimestres. Le gouvernement souhaite également encourager les agents à prolonger leur activité professionnelle au-delà de l'âge d'ouverture des droits, en supprimant la réduction de bonifications en cas de prolongement de l'activité.

3.4.2. La majoration de durée d'assurance du 1/10e des personnels hospitaliers de la catégorie active

Une majoration de durée d'assurance est attribuée aux fonctionnaires hospitaliers dont la limite d'âge est de 62 ans et qui remplissent les conditions d'âge d'ouverture des droits à pension à compter du 1^{er} janvier 2008²¹.

La majoration est fixée à 4 trimestres par période de 10 années de services effectifs. Le calcul se fait au prorata : la majoration de durée d'assurance est égale à 1/10e des services effectifs. La durée de cette majoration n'est pas limitée à un nombre de trimestres maximum.

Cette majoration compte uniquement dans la durée d'assurance retenue pour la décote.

²¹ Article 21-III du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003.

Le projet de loi prévoit que les bonifications acquises pour services accomplis dans les emplois classés en catégorie active puissent s'additionner avec cette majoration de durée d'assurance, dans la limite de 20 trimestres.

4. Les départs anticipés sans condition d'âge

Plusieurs dispositions permettent à l'ensemble des fonctionnaires de partir à la retraite avant l'âge légal d'ouverture des droits ou de lever la condition de durée d'assurance pour bénéficier du taux plein avant l'âge d'annulation de la décote²². Certains d'entre eux sont ouverts, sans condition d'âge et permettent *de facto* aux agents actifs de bénéficier d'une réduction plus forte de leur durée d'assurance.

Il existe notamment le dispositif de départ en retraite pour invalidité, sans condition d'âge²³. Les fonctionnaires titulaires n'ayant pas atteint leur âge d'ouverture des droits ont la possibilité de partir en retraite de manière anticipée lorsqu'ils sont devenus définitivement inaptes à l'exercice de leurs fonctions et que leur reclassement dans un emploi correspondant à leurs aptitudes physiques est impossible.

Cette possibilité est offerte lorsque l'inaptitude résulte de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service (invalidité d'origine professionnelle) ou sans lien avec le service mais contractées ou aggravées pendant une période d'acquisition de droits à pension de retraite (invalidité d'origine non professionnelle).

La pension pour inaptitude est calculée selon les mêmes règles que la pension de vieillesse, mais elle est liquidée au taux plein (sans décote) quelle que soit la durée d'assurance de l'intéressé.

²² Dispositif « carrière longue », départ anticipé au titre du handicap et départ anticipé pour les parents d'enfants atteint d'une invalidité notamment.

²³ Art. L. 27 à L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Annexe 1. Montée en charge des bornes d'âge et des paramètres relatifs à la décote des fonctionnaires sédentaires

Génération et année d'ouverture des droits		Bornes d'âge		Paramètres relatifs à la décote					
Agents sédentaires nés	Année d'ouverture des droits	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge	Nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein	Age d'annulation de la décote	Coefficient de minoration de la pension (par trimestre)	Nombre maximum de trimestres de décote		
En 1943 ou avant	2003 ou avant	60 ans	65 ans	150	<i>Sans objet²⁴</i>				
En 1944	2004			152					
En 1945	2005			154					
En 1946	2006			156	61 ans	0,125%	4		
En 1947	2007			158	61 ans et 6 mois	0,25%	6		
En 1948	2008			160	62 ans	0,375%	8		
En 1949	2009			161	62 ans et 3 mois	0,5%	9		
En 1950	2010			162	62 ans et 6 mois	0,625%	10		
Entre le 01/01/1951 et le 30/06/1951	2011	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois	163	62 ans et 9 mois	0,75%	11		
Entre le 01/07/1951 et le 31/08/1951	2011			63 ans et 1 mois	0,875%	12			
Entre le 01/09/1951 et le 31/12/1951	2012	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois	164			63 ans et 4 mois	1%	
Entre le 01/01/1952 et le 31/03/1952	2012			63 ans et 9 mois					
Entre le 01/04/1952 et le 31/12/1952	2013	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois	165	64 ans	1,125%	13		
Entre le 01/01/1953 et le 31/10/1953	2014				64 ans et 8 mois				
Entre le 01/11/1953 et le 31/12/1953	2015	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois	165	64 ans et 11 mois	1,25%	14		
Entre le 01/01/1954 et le 31/05/1954	2015				65 ans et 4 mois				
Entre le 01/06/1954 et le 31/12/1954	2016	62 ans	67 ans	166	65 ans et 7 mois	1,25%	15		
En 1955	2017				66 ans et 3 mois				
En 1956	2018				66 ans et 6 mois				
En 1957	2019				66 ans et 9 mois				
Entre 1958 et 1960	De 2020 à 2022				167			67 ans	20
Entre 1961 et 1963	De 2023 à 2025				168				
Entre 1964 et 1966	De 2026 à 2028	169							
Entre 1967 et 1969	De 2029 à 2031	170							
Entre 1970 et 1972	De 2032 à 2034	171							
En 1973 ou après	2035	172							

²⁴ Le régime de décote a été instauré progressivement à compter de 2006 (Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites).

Annexe 2. Montée en charge des bornes d'âge et des paramètres relatifs à la décote des fonctionnaires classés en catégorie active

Génération et année d'ouverture des droits		Bornes d'âge		Paramètres relatifs à la décote						
Agents classés dans une catégorie active nés	Année d'ouverture des droits	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge	Nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein	Age d'annulation de la décote	Coefficient de minoration de la pension (par trimestre)	Nombre maximum de trimestres de décote			
En 1948 ou avant	2003 ou avant	55 ans	60 ans	150	Sans objet ²⁵					
En 1949	2004			152						
En 1950	2005			154						
En 1951	2006			156						
En 1952	2007			158				56 ans	0,125%	4
En 1953	2008			160				56 ans et 6 mois	0,25%	6
En 1954	2009			161				57 ans	0,375%	8
En 1955	2010			162				57 ans et 3 mois	0,5%	9
En 1955	2010			162				57 ans et 6 mois	0,625%	10
Entre le 01/01/1956 et le 30/06/1956	2011	55 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois	163	57 ans et 9 mois	0,75%	11			
Entre le 01/07/1956 et le 31/08/1956				58 ans et 1 mois						
Entre le 01/09/1956 et le 31/12/1956	2012	55 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois	164	58 ans et 4 mois	0,875%	12			
Entre le 01/01/1957 et le 31/03/1957				58 ans et 9 mois						
Entre le 01/04/1957 et le 31/12/1957	2013	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois	165	59 ans	1%	13			
Entre le 01/01/1958 et le 31/10/1958	2014			59 ans et 8 mois						
Entre le 01/11/1958 et le 31/12/1958	2015	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois	166	59 ans et 11 mois	1,125%	15			
Entre le 01/01/1959 et le 31/05/1959					60 ans et 4 mois					
Entre le 01/06/1959 et le 31/12/1959	2016	57 ans	62 ans	167	60 ans et 7 mois	1,25%	16			
En 1960	2017				61 ans et 3 mois					
En 1961	2018				61 ans et 6 mois					
En 1962	2019				61 ans et 9 mois					
En 1963	2020				62 ans			20		
Entre 1964 et 1966	De 2021 à 2023									
Entre 1967 et 1969	De 2024 à 2026									
Entre 1970 et 1972	De 2027 à 2029									
Entre 1973 et 1975	De 2030 à 2032									
En 1976 ou après	A partir de 2033	172								

²⁵ Le régime de décote a été instauré progressivement à compter de 2006 (Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites).

Annexe 2.1. Montée en charge des bornes d'âge et des paramètres relatifs à la décote des fonctionnaires classés en catégorie « insalubre »²⁶

Génération et année d'ouverture des droits		Bornes d'âge		Paramètres relatifs à la décote								
Agents classés dans une catégorie active nés	Année d'ouverture des droits	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge	Nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein	Age d'annulation de la décote	Coefficient de minoration de la pension (par trimestre)	Nombre maximum de trimestres de décote					
En 1948 ou avant	1998 ou avant	50 ans	60 ans	150		<i>Sans objet²⁷</i>						
En 1949	1999											
En 1950	2000											
En 1951	2001											
En 1952	2002											
En 1953	2003											
En 1954	2004											
En 1955	2005											
Du 01/01/1956 au 30/06 1956	2006							60 ans et 4 mois	156	56 ans	0,125%	20
Du 01/07 1956 au 31/12/1956										56 ans et 4 mois		
En 1957	2007	60 ans et 9 mois	158	57 ans et 3 mois	0,25%							
En 1958	2008	61 ans et 2 mois	160	58 ans et 2 mois	0,375%							
En 1959	2009	61 ans et 7 mois	161	58 ans et 10 mois	0,5%							
En 1960	2010	62 ans		162	59 ans et 6 mois	0,625%						
Du 01/01/1961 au 01/07/1961	2011			50 ans et 4 mois	163	59 ans et 9 mois	0,75%					
Du 01/07/1961 au 31/12/1961						2012	50 ans et 9 mois	164	60 ans	0,875%		
En 1962	2013			51 ans et 2 mois	165				60 ans et 3 mois	1%		
En 1963						2014	51 ans et 7 mois	166	60 ans et 6 mois	1,125%		
En 1964	2015			62 ans	166				60 ans et 9 mois	1,25%		
En 1965						2016	52 ans	167	61 ans			
En 1966	2017			62 ans	167				61 ans et 3 mois			
En 1967						2018	62 ans	167	61 ans et 6 mois			
En 1968	2019			62 ans	167				61 ans et 9 mois			
Entre 1969 et 1971		2020	62 ans			168	62 ans					
Entre 1972 et 1974	2021 à 2023			62 ans	168			62 ans				
Entre 1975 et 1977		2024 à 2026	62 ans			169	62 ans					
Entre 1978 et 1980	2027 à 2029			62 ans	170			62 ans				
Entre 1981 et après		2030 à 2032	62 ans			171	62 ans					
	2033 et après			62 ans	172			62 ans				

²⁶ Agents des réseaux souterrains des égouts et les agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris.

²⁷ Le régime de décote a été instauré progressivement à compter de 2006 (Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites).

Annexe 2.2. Montée en charge des bornes d'âge et des paramètres relatifs à la décote des personnels actifs de la police nationale et les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire

Génération et année d'ouverture des droits		Bornes d'âge		Paramètres relatifs à la décote							
Agents classés dans une catégorie active nés	Année d'ouverture des droits	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge	Nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein	Age d'annulation de la décote	Coefficient de minoration de la pension (par trimestre)	Nombre maximum de trimestres de décote				
En 1948	1998	50 ans	55 ans	150							
En 1949	1999										
En 1950	2000										
En 1951	2001										
En 1952	2002										
En 1953	2003										
En 1954	2004										
En 1955	2005			152							
En 1956	2006			154							
En 1957	2007			156		51 ans	0,125%	4			
En 1958	2008			158		51 ans et 6 mois	0,25%	6			
En 1959	2009			160		52 ans	0,375%	8			
En 1960	2010			161		52 ans et 3 mois	0,5%	9			
Du 01/01/1961 au 01/07/1961	2011			162	52 ans et 6 mois	0,625%	10				
Du 01/07/1961 au 31/12/1961				163	52 ans et 9 mois	0,75%	11				
En 1962	2012	50 ans et 4 mois	55 ans et 4 mois	164	53 ans et 1 mois	0,875%	12				
En 1963		50 ans et 9 mois	55 ans et 9 mois		53 ans et 4 mois						
En 1964	2013	51 ans et 2 mois	56 ans et 2 mois	165	53 ans et 9 mois	1%	13				
En 1965	2014				54 ans						
En 1966	2015	51 ans et 7 mois	56 ans et 7 mois	166	54 ans et 8 mois	1,125%	14				
En 1967					2016			54 ans et 11 mois			
En 1968	2017	52 ans ²⁹	57 ans ³⁰	167	55 ans et 4 mois	1,25%	15				
Entre 1969 et 1971	2018				55 ans et 7 mois						
Entre 1972 et 1974	2019				56 ans et 3 mois						
Entre 1975 et 1977	2020				56 ans et 6 mois						
Entre 1978 et 1980	2021 à 2023				56 ans et 9 mois						
Entre 1981 et après	2024 à 2026				57 ans			168	169	1,25%	16
Entre 1969 et 1971	2027 à 2029										
Entre 1972 et 1974	2030 à 2032	171									
Entre 1975 et 1977	2033 et après	172					17				
Entre 1978 et 1980							18				
En 1981 et après							19				
							20				

²⁸ Le régime de décote a été instauré progressivement à compter de 2006 (Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites).

²⁹ Si 27 ans de services actifs.

³⁰ 60 ans pour les commissaires ; 61 ans pour les commissaires divisionnaires ; 62 ans pour les personnels actifs occupant les emplois de directeur en fonctions à l'administration centrale ou à la préfecture de police, chef de service à l'inspection générale de la police nationale, chef de service, inspecteur général, directeur adjoint, sous-directeur et contrôleur général.

Annexe 2.3. Montée en charge des bornes d'âge et des paramètres relatifs à la décote des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

Génération et année d'ouverture des droits		Bornes d'âge ³¹		Paramètres relatifs à la décote				
Agents classés dans une catégorie active nés	Année d'ouverture des droits	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge	Nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein	Age d'annulation de la décote	Coefficient de minoration de la pension (par trimestre)	Nombre maximum de trimestres de décote	
En 1948	1998	50 ans	57 ans	150				
En 1949	1999							
En 1950	2000							
En 1951	2001							
En 1952	2002							
En 1953	2003							
En 1954	2004							
En 1955	2005							
En 1956	2006							
En 1957	2007							
En 1958	2008							
En 1959	2009							
En 1960	2010							
Du 01/01/1961 au 01/07/1961	2011							50 ans et 4 mois
Du 01/07/1961 au 31/12/1961								
En 1962	2012	50 ans et 9 mois	57 ans et 9 mois	164	55 ans et 4 mois	0,875%	20	
	2013							
En 1963	2014	51 ans et 2 mois	59 ans	165	56 ans	1%		
	2015							
En 1964	2016	51 ans et 7 mois		166	57 ans et 9 mois	58 ans		1,25%
En 1965	2017							
En 1966	2018							
En 1967	2019							
En 1968	2020							
Entre 1969 et 1971	2021 à 2023							
Entre 1972 et 1974	2024 à 2026							
Entre 1975 et 1977	2027 à 2029							
En 1978 et 1980	2030 à 2032							
Entre 1981 et après	2033 et après							
		52 ans			167	58 ans et 3 mois		
				168	58 ans et 6 mois			
				169	58 ans et 9 mois			
				170	59 ans			
				171				
				172				

³¹ Le relèvement des bornes d'âge de cette profession fait l'objet d'un calendrier distinct des autres catégories actives (Circulaire DGAC/Ministère de la décentralisation et de la fonction publique du 22 décembre 2015).

³² Le régime de décote a été instauré progressivement à compter de 2006 (Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites).

Annexe 3. Montée en charge des bornes d'âge et des paramètres relatifs à la décote pour cinq générations

	Bornes d'âge			Paramètres relatifs à la décote			
	Année d'ouverture des droits	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge	Nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein	Age d'annulation de la décote	Coefficient de minoration de la pension (par trimestre)	Nombre maximum de trimestres de décote
Fonctionnaire né le 01/01/1943							
Fonctionnaire sédentaire	2003	60 ans	65 ans	150	/	/	/
Fonctionnaire classé en catégorie active	1998	55 ans	60 ans	150	/	/	/
Fonctionnaire classé en catégorie "insalubre"	1993	50 ans	60 ans	150	/	/	/
Fonctionnaire actif de la police nationale	1993	50 ans	55 ans	150	/	/	/
Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne	1993	50 ans	57 ans	150	/	/	/
Fonctionnaire né le 01/01/1953							
Fonctionnaire sédentaire	2014	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois	165	64 ans et 8 mois	1,125%	14
Fonctionnaire classé en catégorie active	2008	55 ans	60 ans	160	57 ans	0,375%	8
Fonctionnaire classé en catégorie "insalubre"	2003	50 ans	60 ans	150	/	/	/
Fonctionnaire actif de la police nationale	2003	50 ans	55 ans	150	/	/	/
Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne	2003	50 ans	57 ans	150	/	/	/
Fonctionnaire né le 01/01/1963							
Fonctionnaire sédentaire	2025	62 ans	67 ans	168	67 ans	1,25%	20
Fonctionnaire classé en catégorie active	2020	57 ans	62 ans	167	62 ans	1,25%	20
Fonctionnaire classé en catégorie "insalubre"	2014	51 ans et 2 mois	62 ans	165	60 ans et 6 mois	1,125%	20
Fonctionnaire actif de la police nationale	2014	51 ans et 2 mois	56 ans et 2 mois	165	54 ans et 8 mois	1,125%	14
Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne	2014	51 ans et 2 mois	59 ans	165	57 ans et 6 mois	1,125%	20
Fonctionnaire né le 01/01/1973							
Fonctionnaire sédentaire	2035	62 ans	67 ans	172	67 ans	1,25%	20
Fonctionnaire classé en catégorie active	2030	57 ans	62 ans	171	62 ans	1,25%	20
Fonctionnaire classé en catégorie "insalubre"	2025	52 ans	62 ans	169	62 ans	1,25%	20
Fonctionnaire actif de la police nationale	2025	52 ans	57 ans	169	57 ans	1,25%	20
Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne	2025	52 ans	59 ans	169	59 ans	1,25%	20
Fonctionnaire né le 01/01/1983							
Fonctionnaire sédentaire	2045	62 ans	67 ans	172	67 ans	1,25%	20
Fonctionnaire classé en catégorie active	2040	57 ans	62 ans	172	62 ans	1,25%	20
Fonctionnaire classé en catégorie "insalubre"	2035	52 ans	62 ans	172	62 ans	1,25%	20
Fonctionnaire actif de la police nationale	2035	52 ans	57 ans	172	57 ans	1,25%	20
Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne	2035	52 ans	59 ans	172	59 ans	1,25%	20

Annexe 4 : La durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein prévue par le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Catégorie	Année de naissance	Nombre de trimestres requis avant réforme	Nombre de trimestres requis après réforme
Agents de la catégorie sédentaire	Nés avant 1 ^{er} septembre 1961	167 entre pour générations 1958-1960 et 168 à partir de génération 1961	168
	Nés entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1962	168	169
	Nés entre le 1 ^{er} janvier 1963 et le 31 décembre 1963	168	170
	Nés entre 1 ^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1964	169	171
	Nés à partir du 1 ^{er} janvier 1965	169	172
Agents de la catégorie active	Nés avant le 1 ^{er} septembre 1966	168 à partir de génération 1964	168
	Nés entre le 1 ^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1967	168 puis 169 à partir de génération 1967	169
	Nés entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1968	169	170
	Nés entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1969	169	171
	Nés à partir du 1 ^{er} janvier 1970	170	172
Agents de la catégorie super-active	Nés avant le 1 ^{er} septembre 1971	168 à partir de génération 1969	168
	Nés entre le 1 ^{er} septembre 1971 et le 31 décembre 1972	168 puis 169 à partir de génération 1972	169
	Nés entre 1 ^{er} janvier et 31 décembre 1973	169	170
	Nés entre le 1 ^{er} janvier et 31 décembre 1974	169	171
	Nés à compter du 1 ^{er} janvier 1975	170	172